

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET L'ÉLIMINATION DES PILES ET ACCUMULATEURS

Le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et des accumulateurs usagés, a été publié au journal officiel le 24 septembre 2009. Par ce décret, la France a transposé la directive 2006/66/CE du parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Sont concernés par ce texte tous les types de piles et d'accumulateurs, définis comme étant toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, rechargeables ou non rechargeables, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. Sont exclus du décret les piles et accumulateurs utilisés dans les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ; les armes ; les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ou à être utilisés dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace (R543-124 code env.).

Les acteurs concernés

Est un producteur toute personne qui à titre professionnel fabrique, importe ou

introduit pour la première fois en France des piles ou des accumulateurs destinés à être vendus par quelque technique de vente que ce soit sur le territoire national. Dans le cas de piles ou d'accumulateurs vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme le producteur.

Est un distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des piles ou des accumulateurs à celui qui va les utiliser.

Distinction selon la nature des produits concernés

Concernant les piles et accumulateurs portables, les distributeurs ont l'obligation

de reprendre gratuitement, et sans obligation d'achat de produits neufs, les piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils commercialisent qui leur sont apportés par les utilisateurs. Ils doivent informer les utilisateurs de cette possibilité et mettre à leur disposition des dispositifs de collecte (R543-128-1 code env.).

Concernant les piles et accumulateurs automobiles, l'obligation de reprise est identique mais le décret permet aux distributeurs de conclure des contrats avec les utilisateurs autres que les ménages prévoyant les conditions dans lesquelles ces derniers assurent tout ou partie de l'élimination de ces déchets (R543-129-2 code env.).

Concernant les piles et accumulateurs industriels, l'obligation de reprise pèse sur les producteurs, qui peuvent également conclure des contrats avec les utilisateurs prévoyant les conditions dans lesquelles ces derniers assurent tout ou partie du traitement de ces déchets (R543-130 code env.). Une obligation spéciale d'information pèse sur le producteur.

Traitement et élimination

Les producteurs de piles et accumulateurs enlèvent ou font enlever, puis traitent ou font traiter, à leurs frais, les piles et accumulateurs usagés collectés au prorata des tonnages de piles



et accumulateurs qu'ils mettent sur le marché, sur le territoire national et en excluant les quantités faisant l'objet d'un contrat avec les utilisateurs. Ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en adhérant à un organisme agréé ou en mettant en place un système individuel approuvé (R543-128-3 code env.).

Sanctions

Le fait, pour un distributeur, de ne pas reprendre une pile ou un accumulateur usagé est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (R543-133 code env.).

Le fait, pour un producteur, de ne pas reprendre ou de ne pas assurer l'élimination d'une pile ou d'un accumulateur industriel ou de ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur usagé est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (R543-134 code env.). ■

**Par Thierry Gallois
Avocat Associé, Racine
Docteur d'état en droit**

